



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.52
18 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE L'APARTHEID ET INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD
UNIE, DEMOCRATIQUE ET NON RACIALE

Nigéria : projet de résolution

Elections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/159 A, adoptée par consensus le 20 décembre 1993, ainsi que sa résolution 48/230 du 23 décembre 1993,

Rappelant les résolutions 765 (1992) et 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 16 juillet et 17 août 1992,

Se félicitant de l'accord conclu dans le cadre des négociations multipartites, relatif à la tenue, le 27 avril 1994, des premières élections démocratiques d'Afrique du Sud,

Se félicitant également de l'adoption par le Parlement, le 22 décembre 1993, de la Constitution applicable pendant la période de transition et de la loi électorale, et encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement en vue d'obtenir l'accord le plus large possible sur les mécanismes destinés à assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note de la demande du Conseil exécutif de transition visant à ce que l'Organisation des Nations Unies fournisse un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour surveiller le processus électoral et coordonne, en étroite collaboration avec la Commission électorale indépendante, les activités des observateurs internationaux dépêchés par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne, ainsi que des observateurs fournis par les gouvernements,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud¹,

1. Félicite le Secrétaire général d'avoir rapidement donné suite aux demandes qu'elle lui a adressées aux paragraphes 18 et 19 de sa résolution 48/159 A, et accueille favorablement les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général¹;

2. Prend note avec satisfaction de la résolution 894 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 janvier 1994, dans laquelle il estimait qu'il fallait répondre d'urgence à la demande formulée par le Conseil exécutif de transition et approuvait les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général au sujet du mandat et de l'effectif de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, y compris celles qui avaient trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

3. Encourage les Etats Membres à répondre favorablement à la demande du Secrétaire général concernant la fourniture d'observateurs électoraux;

4. Prie instamment toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

5. Exprime sa profonde inquiétude devant la menace que représente le climat actuel de violence pour le processus de transformation pacifique et demande à toutes les parties de favoriser la pleine participation de tous les Sud-Africains au processus démocratique dans toute l'Afrique du Sud en faisant preuve de retenue et en s'abstenant de commettre des actes de violence et d'intimidation;

6. Demande aux autorités sud-africaines, y compris la Commission électorale indépendante, de prendre, sous la supervision et la direction du Conseil exécutif de transition, toutes les mesures voulues pour protéger le droit de tous les Sud-Africains d'organiser des manifestations et des réunions politiques publiques et pacifiques et d'y participer, de se présenter à des élections et de voter dans toute l'Afrique du Sud, y compris les "homelands", sans subir d'intimidations;

7. Demande aussi à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

8. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les Etats d'y contribuer généreusement.

¹ A/48/845-S/1994/16 et Add.1.